

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 10, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 12 à 14 les quatre alinéas suivants :

« 2° Le président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, ou son représentant ;

« 3° Le directeur général du Trésor ou son représentant ;

« 4° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;

« 5° Un député et un sénateur désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ; »

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 15, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 6° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des pouvoirs considérables de résolution et de liquidation dévolus au collège de résolution, les auteurs de l'amendement estiment sage d'en modifier la composition afin de garantir la présence du président de la Chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation et de parlementaires issus des deux assemblées.